

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais du Travail, 1 Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne, sous la présidence de Mr Didier MOULY

Séance publique du JEUDI 23 JUIN 2022 à 18h00

Date de convocation : 15 JUIN 2022

Délibération
N°C2022_142

Membres en exercice :	77
Votants :	
Suffrages exprimés :	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

SECRETARE DE SEANCE : RIO Jean-Louis

PRESENTS : ALVAREZ Jean-Michel ; BELART Xavier ; BELLOTTI-LASCOMBES Emma ; BESSE Jean-Baptiste ; BORSNAK Philippe ; BOUSQUET Didier ; CALMON Julien ; CHALULEAU Jean-Paul ; CHING Monique ; CLERGUE Guy ; COURTIEL Aurélie ; DAUZATS Christine ; DEBLED Serge ; DEVIC Bernard ; DURAND Viviane ; FAGES Gilles ; FAURE Lydie ; GERMA Alain ; GUENFICI Ali ; HERAS Guillaume ; JAMMES Michel ; JANSANA Jean-Marc ; JULES Jean-Claude ; KAISER Stéphanie ; LENOIR Alexia ; LETEISSIER Gérard ; LOÏS Lydie ; LUCIEN Gérard ; MARTINAGE Fabienne ; MONIE Jean-Marie ; MONTAGNIER André-Luc ; MOULY Didier ; PALMADE-GIMENEZ Muriel ; PENET Yves ; PY Michel ; RENAULT Régine ; ROCHER Edouard ; RUDENT Yann ; SAINTE-CLUQUE Nicolas ; SEGUI Jeanne Maryse ; THIVENT Viviane ; TIXIER Sandrine ; VERGNES Magali ; VIALADE Alain

PRESENTS UNE PARTIE DE LA SEANCE : MALQUIER Bertrand ; RIO Jean-Louis

EXCUSES : ALDEBERT Didier ; BASTIE Yves ; BOUTIE Catherine ; CASTAN Luc ; DARAUD Jean-François ; IBANES Alexandra ; PECH Olivier

EXCUSES EN COURS DE SEANCE : RIO Jean-Louis (délibérations N°C2022_150 et N°C2022_151) ; ABED Yamina (délibérations N°C2022_150 et N°C2022_151)

EXCUSES AVEC PROCURATION : ALAUX Sylvie ; AMBROSINO Jean-Marc ; BOUISSET Cyrielle ; BREHON Bruno ; CESAR Jean-Paul ; CHARPENTIER Christine ; COMBES Georges ; COURREGES Jean-Pierre ; COUSIN Sylvie ; FRERE José ; GOUIRY Catherine ; HERNANDEZ Joël ; HUYNH-VAN Nathalie ; LAPALU Christian ; MARTIN Henri ; PARRA Eric ; PINET Marie-Christine ; RAPINAT Evelyne ; TAURAND Francis ; TEXIER Bruno ; TUBAU Marcel ; VICO Alain ; VITASSE Florence

PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE : ABED Yamina (jusqu'à la délibération C2022_149 et après la délibération C2022_152) ; MALQUIER Bertrand (jusqu'à la délibération C2022_127)

Nomenclature Etat : Institutions et vie politique – Désignation de représentants

OBJET : TRANSPORTS - Désignation du représentant au Conseil d'Administration de l'Etablissement public « Société de la ligne Nouvelle Montpellier Perpignan »

La Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) est un projet de liaison ferroviaire à grande vitesse partiellement mixte (voyageurs et fret), entre Montpellier et Perpignan. Elle prolonge le Contournement ferroviaire Nîmes – Montpellier (CNM) pour se connecter au réseau à grande vitesse Espagnol existant. Cet axe fait partie du corridor méditerranéen identifié comme étant prioritaire dans le Réseau TransEuropéen de Transport (RTE-T).

N°C2022_142 (2)

Sa réalisation s'inscrit dans l'un des couloirs les plus saturés du réseau ferré national, comme l'a mis en évidence l'Observatoire de la saturation ferroviaire piloté par l'Etat en 2016.

La LNMP représente un enjeu majeur à tous les échelons territoriaux :

- régional, pour désaturer la ligne existante, qui plus est fragile à long terme face au changement climatique,
- national, pour améliorer la desserte vers Paris et Lyon et être encore plus concurrentiel vis-à-vis de l'avion,
- européen, pour finaliser le couloir ferré méditerranéen vers Barcelone, tant sur le fret que pour les voyageurs, la partie espagnole étant déjà réalisée depuis plusieurs années.

A la suite de la publication de l'ordonnance n°2022-308 et de son décret d'application n°2022-637 du 22 avril 2022, la société publique destinée à contribuer au financement du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan est désormais créée.

Présentation de l'établissement public et ses missions :

La « Société de la Ligne nouvelle Montpellier – Perpignan » est un établissement public local à caractère industriel et commercial.

La mission principale de l'établissement consiste à financer la LNMP pour le compte des collectivités territoriales.

Il peut également assurer des missions secondaires consistant à apporter un appui matériel et humain aux maîtres d'ouvrage du projet, exercer une mission d'expertise et d'audit à la demande du comité de pilotage du projet ou encore exercer des missions d'ingénierie connexes pour le développement de projets territoriaux liés à la LNMP.

Le décret d'application indique dans son article 1, que le conseil d'administration de l'établissement public « Société de la ligne Nouvelle Montpellier Perpignan » se compose d'un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales.

Au regard de ce texte et du pourcentage de sa participation, le Grand Narbonne dispose d'un siège.

Conditions de désignation :

- L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- L'article L.2121-21 précise que le Conseil Communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- Par ailleurs, ledit article indique que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

- Par application de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.2121-21 est transposable au fonctionnement des EPCI.

N°C2022_142 (3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.5211-1,

Après appel à candidature, il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marc JANSANA comme représentant du Grand Narbonne.

En l'absence d'autre candidat et conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L.5211-1, **Monsieur Jean-Marc JANSANA est désigné comme représentant du Grand Narbonne au Conseil d'administration de l'établissement public de la Ligne nouvelle Montpellier - Perpignan.**

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu
de sa transmission en
Sous-Préfecture

le : 6/7/2022
et de sa publication
le : |PUB|

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus

Copie certifiée conforme,
Maître Didier MOULY,



Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

